Mutuelle yyyyyyyy

adresse

Objet : Réponse courrier

ref courrier

Lettre RAR n° ………………….

Lieu ……. ,

Le ………..

Je soussigné(e), ……………………………………………., refuse de vous transmette les documents contenus dans mon dossier médical personnel et exigés par vos services administratifs pour obtenir une réponse à ma demande en date du ……………………….

Ces documents, comme toute autre information du dossier médical sont couverts par le secret médical. Leur communication à un tiers tombe sous le coup de l’article 226-13 du Code pénal qui réprime la violation du secret professionnel. Votre demande ne rentre dans aucune des exceptions prévues par la loi.

Par ailleurs, l'arrêté du 5 mars 2004 met à la charge du professionnel de santé l’obligation de préserver la confidentialité du dossier médical vis-à-vis des tiers et d’éviter que des pressions illégitimes ne puissent s’exercer sur son patient pour violer cette confidentialité.

Ce devoir de protéger l’information médicale est clairement rappelé par le « Guide pratique des professionnels de santé » établi par la CNIL en 2011 : « Les médecins consultants des compagnies d’assurance ou les employeurs ne peuvent être considérés comme des tiers autorisés à obtenir le dossier médical des patients. Le consentement du patient ne suffit pas à exonérer le professionnel de santé de son obligation de secret professionnel. »

Je vous précise qu’un devis préalable au traitement et un reçu d’honoraires remis par mon praticien à son issue vous ont été transmis par mes soins et comportent l’ensemble des informations obligatoires et contractuelles, conformément aux règles législatives et conventionnelles : les organismes complémentaires de santé ayant accès uniquement à l’identité de leurs assurés, le numéro de sécurité sociale et les codes de regroupement.

Enfin, des documents complémentaires ne peuvent être demandés que dans le cas d’une expertise, en cas de doute avéré, sur le fondement d’éléments probants. Une demande d’expertise abusive et non fondée engagerait votre responsabilité pénale et civile.

**Je vous somme de bien vouloir procéder au remboursement des actes engagés chez mon praticien, selon les termes de mon contrat, sous huitaine.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes sentiments distingués.

M ou Me Untel

Arrêté du 5 mars 2004 (JO du 17 mars 2004 page 5206): **«**...Les professionnels de santé… doivent veiller à ce que les modalités d'accès au dossier assurent la préservation indispensable de la confidentialité vis-à-vis de tiers (famille, entourage, employeur, banquier, **assureur**, etc.). De son côté, la personne doit exercer son droit d'accès au dossier avec la pleine conscience du caractère strictement personnel des informations de santé qu'elle va détenir. Il convient de l'informer des risques d'un usage non maîtrisé, notamment du fait de la **sollicitation de tiers qui sont exclus du droit de réclamer directement ces informations aux professionnels**, aux établissements de santé ou aux hébergeurs. Ces tiers peuvent plus facilement exercer des **pressions illégitimes** pour que la personne leur transmette directement des informations de santé qui la concernent et dont elle doit préserver le caractère confidentiel… **»**